



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION GUADELOUPE

## **Autorité environnementale**

Préfète de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Demande de permis de construire pour une centrale de  
serres photovoltaïques, section Creuilly  
sur la commune de MOULE  
présentée par la SECP CREUILLY**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-102

*L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

**Objet :** Demande de permis de construire pour une centrale de serres photovoltaïques, section Creully, commune du Moule

**Maître d'ouvrage :** SECP Creully

**Procédure principale :** demande de permis de construire reçue à la mairie du Moule le 19/11/2013

**Pièces transmises :** Constitution du dossier (CREOCEAN – septembre 2009) :  
- dossier de demande de permis de construire (formulaire daté du 19 novembre 2013 et dossier technique daté de juillet 2013)  
- étude d'impact datée du 3 juin 2013

**Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale :** 21/01/2014

## **I-RÉSUMÉ DE L'AVIS**

*Le projet de serres photovoltaïques, dit « Creully 2 », associé à une activité agricole, est décrit par le maître d'ouvrage comme une installation dont les bénéfices pour l'environnement sont réelles. Il s'agit en effet d'un projet qui répond à l'objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables. Le maintien d'une activité agricole sous serres limite par ailleurs l'impact du projet destiné à être implanté en zone agricole. En ce sens, le projet présente globalement un bilan environnemental plutôt positif.*

*Néanmoins, ce constat ne doit pas dispenser l'étude d'impact d'une prise en compte exhaustive de l'ensemble des composantes du projet. Par exemple, en occultant le plus souvent l'existence de la ferme solaire Creully 1, attenante au projet, et en l'absence d'informations sur les conditions de réalisation du projet agricole sous serres, le maître d'ouvrage dispense le public d'une analyse sans ambiguïté sur les impacts du projet, et même sur sa faisabilité. En effet, l'étude d'impact n'apporte aucun élément tangible démontrant que le site restera ce pour quoi il existe en vertu du POS de la commune du Moule, c'est-à-dire un terrain à vocation agricole.*

*Globalement, l'autorité environnementale invite donc le maître d'ouvrage à davantage de rigueur sur l'ensemble des analyses requises par l'étude d'impact, ne serait-ce que pour rester cohérent avec l'image que se donne le projet. Il s'agit de montrer une réelle prise en compte de l'environnement à travers une démonstration approfondie et quantifiée, tout en restant proportionnée aux enjeux liés au projet. L'autorité environnementale formule d'autre part les recommandations principales suivantes :*

- prendre en compte l'existence de la ferme solaire attenante et le projet agricole sous serres, que ce soit dans l'état initial, dans l'analyse des effets positifs et négatifs, et dans les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet ;*
- adapter le format du résumé non technique aux objectifs pédagogiques pour lequel il est imposé, et nuancer son contenu ;*
- approfondir et compléter le chapitre consacré à la séquence éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet en tenant compte notamment des mesures évoquées en amont de l'étude d'impact et non reprises dans ce chapitre.*

## **II-CONTEXTE**

### **II.1-Cadre juridique**

*NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.*

Le projet de serres photovoltaïques est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, et dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris

aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

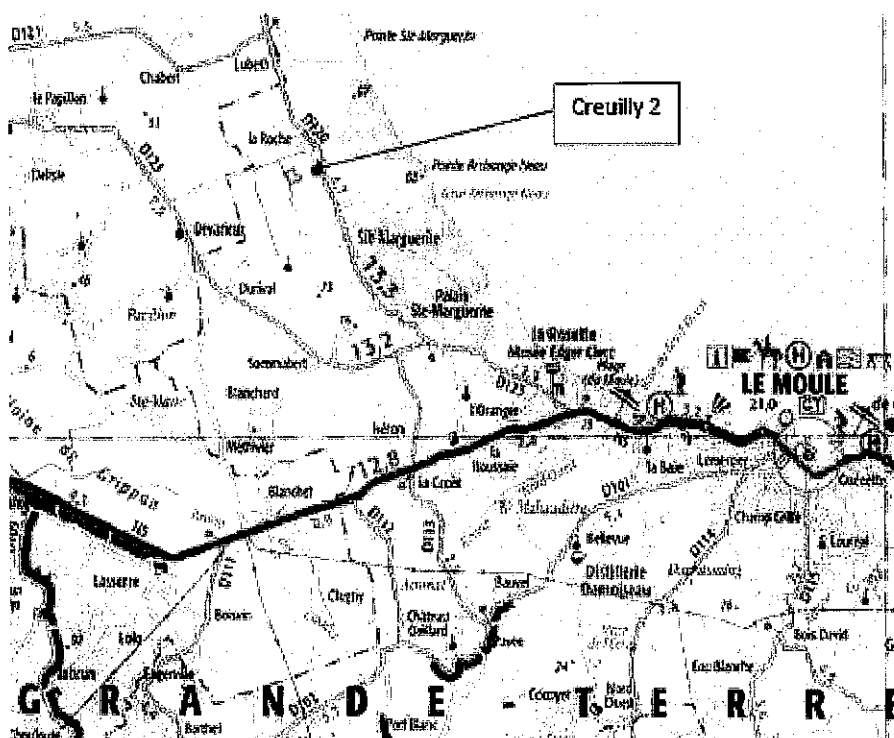
L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

## II.2-Présentation du projet

Le projet de serres photovoltaïques, dit « Creully 2 », consiste en la mise en place de sept ensembles de serres anticycloniques, à couverture partiellement photovoltaïque, permettant en parallèle la mise en œuvre d'une activité agricole. Le projet prévoit en effet que seule 50% de la toiture soit couverte de panneaux, ceci afin de laisser pénétrer les rayons du soleil tout en limitant les effets de surchauffe.

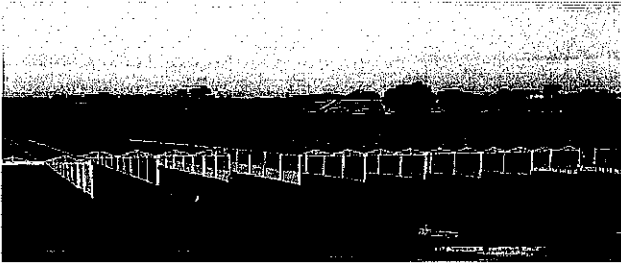


Le projet s'implante au nord de Sainte Marguerite, sur la commune du Moule. Le terrain de destination, d'une superficie d'environ 2 ha, jouxte la ferme solaire dite « Creully 1 ». L'emprise des serres au sol est de 1,4 hectares, pour une puissance générée d'environ 1,1 Mwc.

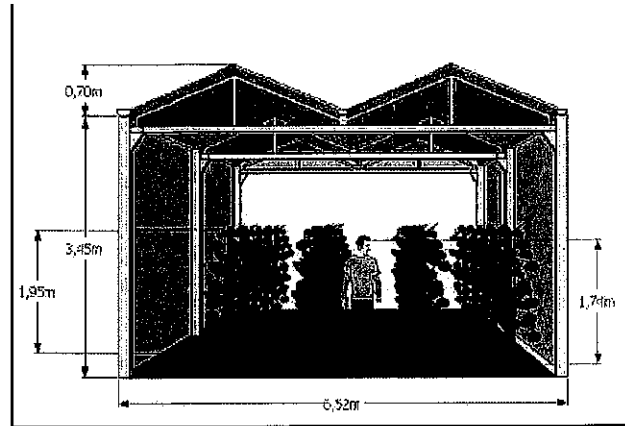
## II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement, exceptée la compatibilité du projet avec l'affectation des sols. Globalement, leur contenu n'est ni suffisamment adapté aux objectifs visés par la réglementation, ni exhaustif.

En préambule, le maître d'ouvrage aurait pu rappeler la genèse du projet, en intégrant celle de la ferme solaire Creully 1 attenante, et dont les conséquences sur l'environnement peuvent amplifier celles du projet de serres photovoltaïques. Pourtant, la ferme solaire de Creully 1 n'est jamais évoquée dans l'état initial, ni même dans l'analyse des effets négatifs et positifs du projet.



Intégration paysagère du projet



Vue transversale d'une serre

- Résumé non technique (page 10)

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique. Or, le résumé non technique présenté par le maître d'ouvrage ne renseigne pas sur le contenu de l'étude d'impact, mais sur les qualités intrinsèques du projet. Ce chapitre, qui devrait être auto-portant, ne remplit donc pas l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

*L'autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à revoir le résumé non technique pour y présenter synthétiquement, et de façon illustrée le cas échéant, les caractéristiques géographiques et techniques du projet, l'état initial de l'environnement, les conséquences du projet sur le milieu naturel et la santé humaine, ainsi que et les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts.*

### **III-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

#### **III.1-Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- Paysage : le principal impact du projet sera visuel, dans la mesure où le projet s'implante sur des terrains agricoles. Le montage respecte des modèles géométriques stricts formant des lignes pouvant dénaturer le paysage.
- Nuisances sonores et olfactives : ces nuisances sont à craindre, essentiellement en phase travaux, au détriment de maisons d'habitation situées à proximité du site.
- Milieu naturel : les clôtures provoquent l'isolation des biotopes et un effet de barrière. Les panneaux photovoltaïques orientés vers le ciel génèrent des effets d'optique qui peuvent être impactant pour la faune.

#### **III.2-Analyse de l'état initial (pages 40 à 63)**

Ce chapitre commence par définir la surface de l'aire d'étude, action préalable à l'analyse de l'état initial, mais sans en matérialiser les limites sur un plan ou une photographie aérienne.

D'ailleurs, le lecteur peine à comprendre quelle est l'occupation des parcelles concernées. Il est dit en effet page 53, que « la faune est avant tout liée à la culture de la canne ». On en conclut que les parcelles d'implantation du projet et les parcelles avoisinantes sont cultivées. Or, page suivante, le lecteur apprend que ces « parcelles ne sont plus en culture » mais laissées en pâture à des bovins. D'ailleurs, l'état initial reste muet quant à la valeur agronomique des sols du site d'implantation, pourtant destiné à recevoir, en parallèle de l'installation photovoltaïque, un projet agricole annoncé dans le résumé non technique.

Bien que le projet s'implante dans une zone de nature ordinaire sans reconnaissance particulière, peuplée d'espèces communes, il aurait été utile d'approfondir quantitativement et qualitativement les espèces qui fréquentent le site, en particulier pour l'avifaune sur laquelle le projet peut avoir une

incidence tant positive que négative.

Par ailleurs, Le dossier présenté ne contient aucun élément relatif à l'évaluation des risques sanitaires. En effet, page 56 sur le chapitre relatif à la qualité de l'air, le pétitionnaire présente l'existence de stations météorologiques en lieu et place des stations de mesure de la qualité de l'air de GWADAIR. De même en page 71, après avoir indiqué que « les activités de chantier ... peuvent générer des infiltrations de fluides susceptibles d'altérer la qualité des eaux de la nappe phréatique qui se trouve à 50 m de profondeur ... », il écrit qu' « il n'y a aucun risque d'impact provisoire ou permanent sur la qualité des eaux souterraines » sans justifier. Enfin, le dossier n'évoque pas les impacts relatifs à la culture sous serre pourtant liée au projet.

A noter cependant, la bonne prise en compte du paysage dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

*L'autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à compléter l'état initial, notamment en formalisant les aires d'étude par des illustrations permettant de décrire et localiser les différentes occupations du sol, et en complétant son analyse de la faune, de la flore et de la valeur pédologique des sols.*

### **III.3-Analyse des effets négatifs et positifs du projet (pages 66 à 81)**

Globalement, le traitement des effets négatifs et positifs du projet est approximatif et partiel.

D'une part, l'analyse de l'impact du projet sur la faune est à l'image de l'analyse de l'état initial, c'est-à-dire minimaliste. Pourtant, les panneaux photovoltaïques, par le phénomène de réverbération ou par leur surface imposante, peuvent engendrer des effets de perturbation et d'effarouchement de la faune et dévaloriser ainsi l'attrait de biotopes voisins de l'installation. A l'inverse, ces effets peuvent s'avérer positifs, car des espèces d'oiseaux peuvent trouver refuge en bordure de l'installation, comme terrain de chasse, d'alimentation ou de nidification.

Les effets du projet sur le milieu naturel en phase travaux sont peu étudiés. De même, les effets des fondations des locaux techniques et des pieux supportant les serres sur le sol ne sont pas ou peu connus.

D'autre part, la configuration de l'installation, contiguë à la ferme solaire Creully 1, appelle une évaluation des conséquences du cumul des emprises des deux projets sur les surfaces consommées, sur les habitats naturels et les espaces agricoles fragmentés, ainsi que sur la transformation du paysage. Inopportunistement, cette spécificité du site d'installation des serres photovoltaïques ne nourrit pas l'analyse des effets négatifs et positifs du projet.

Concernant les nuisances sonores, vu que la puissance sonore d'un transformateur moyenne tension est estimée à 70 dB(A), vu qu'un lotissement est situé à proximité immédiate du site et vu l'absence de mesure de bruit à l'état initial, il est possible qu'une gêne soit ressentie par les riverains. Une étude acoustique détaillée aurait dû être versée pour préciser ce point.

Enfin, les effets du projet sont globalement estimés de manière très empirique, sans démonstrations chiffrées. On apprend par exemple page 70 que « la mise en service de la centrale de serres photovoltaïques va générer la création d'emplois directement et indirectement liés à l'exploitation des panneaux solaires », sans davantage de précisions.

Force est de constater que les effets négatifs du projet sont minimisés au profit des effets positifs. Cette tendance s'observe dans l'ensemble de l'étude d'impact, et en particulier dans le résumé non technique.

*L'autorité environnementale recommande une analyse approfondie des effets négatifs et positifs du projet sur l'environnement. Il s'agit autant de montrer les bénéfices certains du projet que ses effets dommageables, directs et indirects, en les hiérarchisant selon leur intensité et leur durée.*

### **III.4-Analyse des effets cumulés (pages 85 à 86)**

Ce chapitre, normalement dévolu aux seuls projets connus au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement mentionne l'existence de la ferme solaire Creully 1 et les liens qui l'unissent au projet de serres photovoltaïques. Ici aussi, les effets négatifs du projet sont minimisés (page 85) : « les deux projets de centrale photovoltaïque sont mitoyens, ce qui limite la fragmentation du paysage : les impacts cumulés sur le paysage sont donc négligeables ».

### III.5-Esquisse des principales solutions de substitution

Ce chapitre évoque les solutions de substitution au stockage d'énergie et une solution de substitution au projet de serres photovoltaïques. Cette dernière consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, dans le prolongement de la ferme solaire Creully 1. L'idée d'associer un projet agricole à une production d'électricité solaire se justifie de plusieurs points de vue, notamment environnemental. En revanche, l'étude d'impact ne renferme quasiment aucune information sur le projet agricole lui-même, pourtant associé étroitement au principe de serres photovoltaïques.

### III.6-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

L'article R122-5 du code de l'environnement, qui détermine le contenu de l'étude d'impact, prévoit un chapitre consacré à la compatibilité du projet avec l'affectation des sols. Or cet élément manque au document soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Le paragraphe consacré au POS, page 41, aurait pu nourrir en partie ce chapitre comprenant à minima une analyse du projet au regard des dispositions du Schéma d'Aménagement Régional.

### III.7-Mesures destinées à « éviter, réduire, compenser » les effets du projet sur l'environnement

Faute d'état initial et d'analyse des effets négatifs et positifs du projet impartiaux et exhaustifs, les mesures proposées pour éviter, réduire, compenser les effets du projet sur l'environnement ne peuvent être que lacunaires et insatisfaisantes. A minima, le maître d'ouvrage aurait dû rappeler et chiffrer dans ce chapitre les mesures de réduction et d'évitement qu'il évoque pourtant en amont de l'étude d'impact : double projet agricole/production d'énergie renouvelable, récupération des eaux de pluies en toiture, utilisation de pieux soutenant les serres, enfouissement des câbles électriques, choix des couleurs des bâtiments minimisant l'impact paysager.

Au sujet du projet agricole, sa seule évocation en page 87 ne permet pas de s'assurer de sa faisabilité technique et financière, ni de sa pérennité. Il est d'ailleurs étonnant que ce projet agricole, tant vanté dans le résumé non technique, soit si peu détaillé dans la suite de l'étude d'impact.

D'autre part, le maître d'ouvrage prévoit une démarche « chantier vert » pour organiser le chantier en phases travaux et démantèlement. Cette initiative aurait pu être détaillée pour informer le public sur le contenu et les engagements que cette démarche suppose. A noter que le choix des panneaux solaires est réalisé à la lumière de la nocivité de leurs composants et que le maître d'ouvrage s'engage dans une démarche volontaire de recyclage des panneaux.

Concernant les effets du projet sur le paysage, le maître d'ouvrage propose la plantation de haies, jusqu'à 8 mètres de hauteur, le long du terrain visible depuis les habitations les plus proches. Cette mesure est chiffrée page 110 mais la hauteur de la haie le long du terrain ne correspond plus à celle annoncée page 105.

Enfin, en matière d'évitement, le maître d'ouvrage ne précise pas quelles méthodes, chimique et/ou mécanique, il mettra en œuvre pour l'entretien des abords du site, hors zones cultivées sous serres.

*L'autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à consolider l'étude d'impact pour livrer un chapitre concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui soit exhaustif et fidèle à l'image que se donne le projet. Il s'agit de montrer une réelle prise en compte de l'environnement à travers une argumentation approfondie et quantifiée, tout en restant proportionnée aux enjeux liés au projet.*

Fait à Basse-Terre, le

17 MARS 2014

La préfète,

Pour la Préfète  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON